



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

PREOCCUPATIONS DE LA FIACAT ET DE L'ACAT-TOGO¹ CONCERNANT LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS AU TOGO

**Présentées au Conseil des Droits de l'homme en vue de l'examen du Togo dans le cadre
de l'Examen Périodique Universel, 12^{ème} session, le 6 octobre 2011**

14 mars 2011

Le Togo est partie à de nombreux instruments internationaux. En Juillet 2010, il a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

La FIACAT encourage le Togo à ratifier:

- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La FIACAT et l'ACAT-Togo sont préoccupées par des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci après mauvais traitements) au Togo. D'une manière générale, beaucoup de dispositions internationales sont seulement reprises dans la Constitution mais ne sont pas transposées dans la législation et sont surtout méconnues des officiers de police, magistrats, personnels pénitentiaires et encore plus de la population.

I. DROIT A LA VIE

L'article 13 de la Constitution togolaise protège le droit à la vie : *«l'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie».*

La FIACAT et l'ACAT-Togo note avec satisfaction que le Togo a adopté une loi portant abolition de la peine de mort au Togo et transformant toutes les condamnations déjà prononcées et non encore exécutées en réclusion perpétuelle.

¹ L'ACAT-Togo est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

QUESTION AU GOUVERNEMENT TOGOLAIS : Dans le cadre de la réforme du Code pénal, tous les articles concernant la peine de mort ont-ils été supprimés ? Des débats publics ont-ils été organisés sur la question ? Des débats parlementaires ont-ils été organisés en vue de la ratification du second Protocole additionnel au Pacte concernant la peine de mort ?

II. DEFINITION ET INTERDICTION DE LA TORTURE EN DROIT INTERNE

L'article 21² de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 interdit la torture mais aucune dispositions dans le Code pénal en vigueur ne définit explicitement la torture ni ne la criminalise. Cette absence de définition vide de son sens l'interdiction même de la torture et ne permet dès lors pas de la prévenir et de la réprimer efficacement.

La FIACAT et l'ACAT-Togo accueillent avec satisfaction le projet de révision du Code pénal qui intégrerait une définition de la torture et des mauvais traitements et fixerait des pénalités appropriées. Cependant ce projet de loi est depuis plus de deux ans en attente d'adoption par le gouvernement.

Aujourd'hui, nombreux sont les cas de torture et de mauvais traitements inscrits sous la qualification de violences volontaires ce qui ne permet pas de sanctionner le caractère particulièrement odieux de la violation. En raison de l'absence d'une définition adéquate de la torture dans la législation togolaise, il n'y a, de fait, aucun jugement ayant trait à des actes de torture. Malgré la fréquence des actes de torture perpétrés par des gendarmes ou officiers de police, rares sont les sanctions. Si certains des cas ont été poursuivis et jugés, ces poursuites sont extrêmement rares voire anecdotiques et les peines prononcées sont souvent dérisoires.

III. VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES ET DES ENFANTS

La violence domestique et le viol conjugal ne sont pas incriminés en droit interne pas plus que les mariages précoces et forcés et d'autres pratiques coutumières (droit d'option, répudiation, sororat, mutilations génitales féminines, rites de veuvage...) contraires aux instruments internationaux auxquels le Togo a adhéré.

Les enfants sont victimes de violence dans les écoles et au sein d'institutions de protection de l'enfance où le surpeuplement et l'hygiène restent une préoccupation.

III. TRAITEMENTS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

D'après les textes togolais, tout prévenu ou détenu bénéficie du droit à l'alimentation, du droit au couchage, du droit à l'hygiène et du droit aux soins médicaux. La réalité des conditions de vie des personnes privées de liberté est pourtant toute autre.

Les conditions de détention sont déplorables au Togo, notamment dans les prisons civiles de Lomé et de Kara, qui se caractérisent par une forte surpopulation et une alimentation précaire

² Article 21 de la Constitution togolaise: «*La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels inhumains ou dégradants. Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Tout individu ou agent de l'État coupable de ces actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu ou agent de l'État est délié de son devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques*».

et insuffisante. Les difficultés sont connues et reconnues par l'État, qui invoque des difficultés financières et le manque de formation de ses agents.

En décembre 2010, la prison civile de Lomé comptait 1946 détenus pour une capacité d'accueil de 666 et la prison informelle d'Aného, située au sud-est du Togo, comptait 378 détenus pour 180 places.

La surpopulation et l'insalubrité des prisons sont des problèmes qui doivent être résolus de façon urgente. Les prisonniers dorment souvent de profil en raison du manque de place dans les cellules. Pour être plus à l'aise, il leur faut monnayer leur confort avec le chef de cellule.

Le manque de formation du personnel chargé de la garde des détenus aux notions fondamentales des droits de l'homme est criant même si des progrès ont été faits.

Aujourd'hui, avec le Projet d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire (PAUSEP), des efforts sont entrepris par le gouvernement pour la construction d'autres prisons civiles et d'un centre de réinsertion des détenus après leur libération. La règle de la séparation des détenus mineurs des adultes est respectée avec la création dans tous les centres de détention des quartiers pour mineurs. Malgré l'absence d'établissements distincts pour les femmes, celles-ci ont toujours été séparées des hommes. En revanche, la surveillance des détenues par les surveillants de sexe masculin est encore aujourd'hui largement répandue et pose de nombreux problèmes.

La plupart des brigades de gendarmerie et commissariats de police ne disposent pas de lieux de garde à vue conformes aux standards internationaux notamment parce que les locaux qui abritent ces services sont constitués de maisons d'habitation louées par l'Etat.

IV. SURVEILLANCE DES LIEUX DE DETENTION

Le Comité de suivi de l'OPCAT au niveau national a validé le 4 mars 2011 un projet de loi relatif à la mise en place d'un Observatoire des lieux de détention, devant servir de mécanisme national de prévention.

QUESTION AU GOUVERNEMENT TOGOLAIS : Quels moyens le gouvernement entend-il accorder à cet Observatoire ? Quelles sont les garanties de son indépendance ?

Depuis quelques temps, les ONG ont un accès libre aux lieux de détentions et prisons. Il leur suffit de faire une demande, valable pour un an renouvelable, sur présentation d'un rapport d'activité. Mais certains lieux de détention où sont gardés des détenus « spéciaux » sont inaccessibles. C'est le cas par exemple de l'Agence Nationale de Renseignement où sont gardés le député Kpatcha GNASSINGBE et ses présumés complices.

Par ailleurs, les registres ne sont pas régulièrement tenus dans les lieux de détention.

V. RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE

Les officiers de police judiciaire et agents de l'Etat ne sont pas suffisamment formés à la question du respect des droits de la défense et des droits fondamentaux en général. De nombreux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont lieu lors des interrogatoires. Dans certains cas, des arrestations arbitraires sont couvertes par les juges d'instruction.

La Constitution prévoit en ses articles 17 et 18 que « toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle » et est « présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès ». Toutefois, dans la pratique, ces droits ne sont pas respectés.

Les dispositions en vigueur du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne prévoient ni la notification des droits ni la présence d'un avocat. D'autre part, l'examen médical de la personne gardée à vue³ est simplement facultatif et n'est possible que sur sa demande ou celle d'un membre de sa famille et après accord du parquet. Le texte est muet sur la possibilité pour la personne gardée à vue de choisir le médecin.

L'assistance d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire reste une disposition constitutionnelle dont l'organisation pratique n'a jamais été réglée par le Code de procédure pénale de 1983, ni par aucun autre texte pertinent. Ce qui laisse cette importante procédure de sauvegarde des droits de la personne gardée à vue à la merci du caractère « sensible » ou non de l'enquête et parfois même au gré de l'humeur ou du degré de compréhension de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

Selon le droit pénal, une personne peut être maintenue en garde à vue pour une durée maximale de 48 heures avant d'être présentée à une autorité judiciaire. Le Procureur de la République ne peut prolonger cette durée qu'une seule fois. Un juge spécial doit conduire une enquête afin d'examiner les preuves et statuer sur la mise en liberté provisoire. Dans la pratique, on constate une forte corruption des policiers et gendarmes et un non respect très fréquent des délais légaux. Ainsi, certaines personnes, y compris des enfants, seraient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années.

En outre, l'accès à la justice reste coûteux. Les mécanismes d'aide juridictionnelle manquent cruellement de moyens.

RECOMMANDATIONS LES PLUS URGENTES:

- **Adopter rapidement le projet de révision du Code pénal en y intégrant une définition de la torture conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations unies contre la torture et en y associant des peines proportionnelles à la gravité de ce crime.**
- **Organiser régulièrement des formations pour le personnel chargé de l'application des lois, dont les membres de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer que tous ont une connaissance approfondie des dispositions de la Convention. L'ensemble du personnel devrait recevoir une formation spécifique aux méthodes de détection des indices de torture et être sensibilisé à la prohibition des violences sexuelles, en particulier à l'égard des femmes.**

³ Article 53 al. 3 du Code de procédure pénale